



Arrêté de police n°2024/010124

**portant autorisation provisoire de stationnement à M. BARALE,
sur 3 places de stationnement au 139 rue Sainte Anne,
le jeudi 8 février 2024**

en vue d'effectuer un déménagement

La Maire de SAINT-PAIR-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L 131-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 36, R 37 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 4 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-1546 du 8 décembre 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en 2024,

Vu la demande déposée le lundi 8 janvier 2024 par M. BARALE Philippe 139 rue Sainte Anne à St Pair sur Mer, en vue d'obtenir l'autorisation de stationnement d'un camion sur une longueur de 3 m immatriculation DT-202-BX et d'un camion sur une longueur de 6 m immatriculation GF-686-EX, le jeudi 8 février 2024, pour effectuer un déménagement au 139 rue Sainte Anne,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans cette rue,

ARRETE

Article 1er :

Afin de permettre les opérations de déménagement, M. BARALE Philippe est autorisé à stationner un camion au 3 m immatriculation DT-202-BX et un camion de 6 m immatriculation GF-686-EX sur 3 places de stationnement au 139 rue Sainte Anne, pendant la journée du jeudi 8 février 2024.

Article 2 :

A cet effet, la signalisation et la matérialisation de la présente réglementation seront assurées par m ; BARALE Philippe

Article 3 :

La voie doit rester libre à tout moment pour l'accès aux véhicules de secours.

Article 4 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et en fonction du nombre de semaines, fixés annuellement par le Conseil Municipal du 08/12/2023 soit la somme de : TRENTE ET UN EUROS ET 50 CENTIMES (31.50 €)

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du Code de la Route seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- . Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de GRANVILLE
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SAINT-PAIR-SUR-MER
- . Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de GRANVILLE
- . Monsieur le responsable des services techniques municipaux
- . M. Philippe BARALE

Fait à Saint-Pair-sur-Mer,
le Lundi 08 Janvier 2024
La Maire,

Annaïg LE JOSSIC



Po Jère adjointe
Isabelle LE SAINT